



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chats

Question écrite n° 36627

Texte de la question

M. Michel Françaix * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème de la prolifération des chats errants. Cette prolifération incontrôlée de chats s'accompagne également de la diffusion en milieu urbain et, surtout, en milieu rural de maladies infectieuses, voire contagieuses, par exemple la tularémie. Pour limiter cette expansion doublement dangereuse pour l'homme et la population animale, la SPA s'est engagée dans un programme de stérilisation et d'identification des chats errants avec vaccination préventive, en partenariat financier avec les mairies et les vétérinaires. Ce programme a vocation à se substituer aux actuels ramassages et mises en fourrière, souvent accompagnés du décès des animaux en captivité puis de l'incinération des cadavres dans des sites non sécurisés. Afin de protéger les espèces félines de notre pays, dont certaines rares - comme le chat sauvage -, et de protéger l'homme et l'environnement, tout en veillant au bien-être de tous, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour encourager et développer ce type d'opérations de prévention.

Texte de la réponse

La capture, la mise en fourrière et le placement en refuge des animaux errants soulèvent des problèmes à la fois éthiques et économiques, liés à la charge financière qu'ils représentent pour les collectivités locales et les associations de protection animale. L'article L. 211-27 du code rural permet au maire d'instaurer, s'il le souhaite, des campagnes de capture, stérilisation, identification, et de relâcher des chats dits « libres » dans sa commune. Cette procédure suppose une gestion ultérieure des colonies de chats ainsi constituées dans les lieux publics des communes, tant au plan sanitaire que de contrôle des populations. Le maire garde l'initiative de la mise en place de telles procédures, en fonction de ce qu'il estime nécessaire pour sa commune et compatible avec les impératifs sanitaires. Dans le but d'optimiser les mesures prises pour renforcer la protection des animaux de compagnie, il a été rappelé à tous les maires leurs responsabilités d'élus locaux dans ce domaine. Ils ont été assurés du soutien du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que de celui de ses services pour gérer les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Les comités départementaux de protection animale, qui se généralisent actuellement en France, doivent permettre de regrouper l'ensemble des interlocuteurs concernés par le problème de la gestion des animaux errants au sein de sections spécialisées et de faciliter ainsi la mise en place des procédures adaptées aux caractéristiques des communes des départements.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36627

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2403

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4450